|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|   | Nations Unies | A/HRC/29/G/11 |
| _unlogo | **Assemblée générale** | Distr. générale28 juillet 2015Original: français |

**Conseil des droits de l’homme**

**Vingt-neuvième session**

Point 1 de l’ordre du jour

**Questions d’organisation et de procédure**

 Lettre datée du 6 juillet 2015, adressée au Président
du Conseil des droits de l’homme par le Représentant
permanent d’Haïti auprès de l’Office des Nations Unies
et des autres organisations internationales à Genève

Monsieur le Président,

J’ai l’honneur de vous faire parvenir, aux fins utiles, une Déclaration d’Haïti[[1]](#footnote-2)\*, qui fait suite à l’intervention prononcée par le Chancelier dominicain le jeudi 2 juillet 2015, à la vingt-neuvième session du Conseil des droits de l’homme.

Je vous saurais gré de bien vouloir considérer le texte comme un document de la vingt-neuvième session du Conseil et de l’afficher sur le site officiel.

L’Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Pierre-André **Dunbar**

Annexe

[*Français seulement*]

Monsieur le Président,

 Ma Délégation se félicite du bon déroulement de la vingt-neuvième session du Conseil des droits de l’homme, dont les débats ont été ponctués de déclarations qui reflètent la diversité des opinions de l’ensemble des États Membres de notre prestigieuse Organisation.

Monsieur le Président,

 Ma délégation prend acte de la déclaration du Chancelier dominicain. Elle voudrait se prononcer sur ce sujet qui mérite une attention toute particulière. Il s’agit de la tragédie humaine d’une large catégorie de personnes composée d’Haïtiens et de citoyens étrangers frappés d’apatridie par l’arrêt constitutionnel dominicain du 23 septembre 2013 et de cette vague de rapatriements vers Haïti, depuis plusieurs semaines, d’individus en provenance de la République dominicaine. À cette date, plus de 15 000 personnes sont arrivées en Haïti en l’espace de deux semaines, et pour un bon nombre, sous contrainte.

 S’il est du devoir des autorités haïtiennes d’accueillir dans la dignité ces immigrés, qui, pour certains, ont préféré fuir par crainte de représailles, il n’en demeure pas moins vrai que la République voisine se doit de respecter les normes internationales applicables en la matière.

Monsieur le Président,

 Depuis la signature du Protocole d’accord de 1999 entre les deux pays, la République dominicaine n’a pas cessé de violer les clauses stipulant clairement les modalités selon lesquelles doivent s’effectuer les rapatriements. En outre, la promulgation de l’arrêt constitutionnel, par son effet rétroactif, rend apatrides plusieurs générations de Dominicains d’ascendance haïtienne. Le Gouvernement haïtien regrette profondément que ces personnes qui ont largement contribué, et au prix de grands sacrifices, à l’économie de la République dominicaine soient aujourd’hui considérées comme des étrangers en transit.

 Le Gouvernement haïtien avait pris la décision, dans le cadre du Programme d’identification et de documentation des immigrés haïtiens (PIDIH), de fournir des papiers d’identité à ceux qui devaient s’inscrire dans le Plan national de régularisation des étrangers (PNRE) décidé par la République dominicaine. Cependant, la complexité et les difficultés du processus n’ont pas permis à bon nombre d’entre eux de se faire enregistrer.

 Devant ce déferlement massif de compatriotes se trouvant en situation irrégulière en territoire dominicain, la République d’Haïti en appelle à la révision du Protocole de 1999 conclu entre les deux pays sur le mécanisme des rapatriements, et sollicite le support des instances internationales afin de faciliter le dialogue.

Monsieur le Président,

 La délégation haïtienne réitère la volonté de son gouvernement d’accueillir sur son sol tous ses compatriotes en difficulté dans la République voisine et cela dans la dignité et le respect de leurs droits.

 Le Gouvernement haïtien profite de l’occasion pour solliciter l’appui ferme du Conseil en vue de convaincre la République dominicaine d’arrêter ces rapatriements et de s’asseoir à la table de négociations pour en déterminer les conditions. Il y va de la paix et de la sécurité entre les deux pays, telles que souhaitées par la République d’Haïti et prônées par la communauté internationale.

1. \* L’annexe est distribuée telle qu’elle a été reçue, dans la langue originale seulement. [↑](#footnote-ref-2)